



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

**Édition spéciale partie 4
du mois de DECEMBRE 2013**

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet*

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2013, réglementant la vente de boissons alcoolisées, de produits combustibles et d'artifices de divertissement dans le département de l'Aisne Page 2603

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté en date du 19 décembre 2013 portant modification du périmètre de l'Union des services d'eau du sud de l'Aisne (U.S.E.S.A.) Page 2605

Arrêté en date du 16 décembre 2013 portant modification des statuts (extension des compétences) du Syndicat intercommunal des écoles maternelle et primaire du Pays Rostand Page 2605

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté en date du 19 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie Page 2606

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*

Arrêté en date du 20 décembre 2013 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (SARL BIO AISNERGIES) Page 2613

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté, en date du 19 décembre 2013 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200398 "Massif forestier de Retz" (site d'importance communautaire) Page 2613

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI*Unité territoriale de l'Aisne*

Décision du 20 décembre 2013 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Aisne Page 2614

Arrêté en date du 20 décembre 2013 de fermeture des boulangeries dans le département de l'Aisne Page 2616

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral réglementant la vente de boissons alcoolisées, de produits combustibles et d'artifices de divertissement dans le département de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDERANT que l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Aisne lors des fêtes de fin d'année et les contrôles réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

CONSIDERANT que des troubles à l'ordre public et des nuisances occasionnés en soirée par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique ont été constatés, notamment à proximité de commerces de détail vendant des boissons alcoolisées, lors des précédentes fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de prendre des mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées lors des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT que la période des fêtes de fin d'année donne lieu dans certaines agglomérations du département de l'Aisne à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines survenant en particulier la nuit de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consistent à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices des catégories C2 à C4 (ou K2 à K4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite du mardi 31 décembre 2013 à 20 heures au mercredi 1^{er} janvier 2014 à 8 heures, sur le territoire des communes suivantes : Beautor, Belleu, Bohain-en-Vermandois, Charly, Chauny, Courmelles, Crouy, Cuffies, Château-Thierry, Fère-en-Tardenois, Fresnoy-le-Grand, Gauchy, Guise, Hirson, Laon, La Fère, Le Nouvion-en-Thiérache, Mercin-et-Vaux, Pasly, Pommiers, Saint-Quentin, Soissons, Tergnier, Vauxbuin, Vervins, Villeneuve-Saint-Germain et Villers-Cotterêts.

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est également interdite aux mêmes dates et heures sur le territoire des communes mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 2 : A compter du lundi 30 décembre 2013 et jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2014 inclus, sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne, la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : A compter du samedi 28 décembre 2013 et jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2014 inclus, la vente et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou K2 à K4, au sens du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, est interdite sur la voie publique ou en direction de la voie publique, sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Toutefois, et par dérogation, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, les Sous-Préfets de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 23 décembre 2013

Signé : Hervé BOUCHAERT

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté en date du 19 décembre 2013 portant modification du périmètre
de l'Union des services d'eau du sud de l'Aisne (U.S.E.S.A.)

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{er} - Est autorisée le retrait des communes de Dormans (Marne) et Courthiézy (Marne), et l'adhésion de la commune de Marolles (Oise) à l'Union des services d'eau du sud de l'Aisne.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de la Marne et de l'Oise, la sous-préfète de Château-Thierry, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'Union des services d'eau du sud de l'Aisne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de la Marne et de l'Oise.

Fait le 19 décembre 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet de la Marne,
Signé : Pierre PARTOUT

Le Préfet de l'Oise,
Signé : Emmanuel BERTHIER

Arrêté en date du 16 décembre 2013 portant modification des statuts (extension des compétences)
du Syndicat intercommunal des écoles maternelle et primaire du Pays Rostand

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Dans l'article 2 de l'arrêté en date du 4 septembre 2001 modifié portant création du Syndicat intercommunal des écoles maternelle et primaire du Pays Rostand sont ajoutées les compétences :

«- de mettre en oeuvre des activités périscolaires,
- d'assurer les investissements nécessaires au bon fonctionnement de l'école publique, notamment au niveau du mobilier, du matériel et des locaux dans la limite des possibilités offertes par la convention de mise à disposition de ces locaux scolaires.»

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'inspecteur d'académie.

Fait à LAON, le 16 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,
- VU** le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,
- VU** le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L411-1 à L412-1, L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5, L122-1, R 122-1 à R122-15, R411-1 à R411-6, R 412-2, R512-7, R 512-11, R512-14, R512-39-3 et R512-46-8,
- VU** le code de l'expropriation,
- VU** le code du domaine de l'Etat,
- VU** le code de l'énergie,
- VU** la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

- VU** le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,
- VU** le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,
- VU** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 rectifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,
- VU** le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- VU** le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,
- VU** l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 2 décembre 2013 nommant M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie,
- VU** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013, modifié, donnant délégation de signature à M. Frédéric WILLEMIN, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFE n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés,
- VU** la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,
- VU** la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes, à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du Conseil Général et au président du Conseil Régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

1 – Transport, distribution de gaz et d'électricité, ouvrages hydrauliques :

1.1. Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (code de l'énergie).

1.2. Instruction des dossiers et consultations inter services dans le cadre des dispositions des décrets n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et n° 85-1109 du 15 octobre 1985 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

1.3. Délivrance des autorisations de transport de gaz naturel dans le cas de la procédure simplifiée prévue au titre IV du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n°2003-944 du 3 octobre 2003.

1.4. Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).

1.5. Délivrance des certificats d'économies d'énergie (article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et circulaire du 26 novembre 2007) :

- la délivrance de l'accusé de réception de la demande de certificats d'économies d'énergie (article 5 du décret 2006-603 du 23 mai 2006),
- la communication au délégataire de la liste des personnes auxquelles il a délivré un ou plusieurs certificats d'économies d'énergie ainsi que le nombre de certificats délivrés à chacune d'entre elles prévues à l'article 3-II du décret 2006-604 du 23 mai 2006,
- la désignation d'un expert dans le cas où la détermination du montant des certificats d'économies d'énergie nécessite la réalisation d'une expertise (article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie).

1.6 Zones de développement de l'Eolien : notification de la recevabilité des dossiers (article 3.2 de l'instruction annexée à la circulaire interministérielle du 19 juin 2006).

1.7 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :

- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales,
- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes,
- la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié,
- la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,

- l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,
- l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,
- le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants,
- l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés,
- l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés,
- l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés,
- la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés,
- le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
- la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,
- l'instruction, la rédaction de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.

2 - Appareils, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz.

2.1. Enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur.

2.2. Pour l'application du décret du 2 avril 1926 portant réglementation sur les appareils à pression de vapeur, du décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz et de son arrêté d'application du 23 juillet 1943 :

- dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression (sauf pour les chaudières nucléaires),
- décision autorisant certaines entreprises à effectuer en autosurveillance l'épreuve ou la réépreuve d'appareils à pression,
- dispense d'épreuve hydraulique, de renouvellement d'épreuve hydraulique,
- prescription d'épreuve hydraulique par anticipation,
- autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi,
- autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger,
- octroi de sursis de visite périodique,
- autorisation pour la modification de la pression d'épreuve.

2.3. Accord préalable de l'emploi de soudage dans la fabrication et diverses réparations de certains appareils ou éléments d'appareils à pression de gaz ou de vapeur (arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant règlement de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression).

2.4. Transfert de qualification du mode opératoire de soudage (circulaire du 6 septembre 1988).

2.5. Autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier (arrêté ministériel du 20 octobre 1982 relatif aux taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz).

2.6. Prescription d'épreuve ou de réépreuve, par anticipation d'extincteurs, accord sur les marques d'extincteurs (arrêté ministériel du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication du chargement et du renouvellement d'épreuves d'extincteur d'incendie).

2.7. Agrément de bouteilles d'acétylène (article 41 de l'arrêté du 23 juillet 1943).

2.8. Agrément de récipient à pression en matériaux composites (arrêté du 18 mars 1981).

2.9 Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ainsi que l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 sur l'exploitation des équipements sous pression (ces décisions et actes administratifs sont rappelés dans le tableau mis en annexe 1).

2.10. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables (rappelés dans le tableau mis en annexe 2).

3 - Canalisations de transport de gaz combustible, de fluides sous pression et de produits chimiques.

3.1. Les décisions administratives individuelles suivantes prises en application de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié :

- l'autorisation d'emploi de matériaux autres que l'acier (point 1° de l'article 2) ;
- l'autorisation de transporter du gaz combustible ne répondant pas aux conditions des points 4° et 5° de l'article 2 ;
- l'autorisation de porter à 0,9 le rapport des valeurs mesurées de la limite d'élasticité et de résistance à la traction dans le cas de tubes soudés, qu'il y ait ou non écrouissage (art. 5) ;
- la décision de rapporter, à toute époque et sans indemnité, la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves et essais en usine (art. 9) ;
- la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves des ouvrages de transport de gaz combustible (art. 36) ;
- l'abaissement de la pression effective de service dans les canalisations ou parties de canalisation en cas d'accident ou d'incident survenu à une canalisation (art. 45) ;
- l'octroi des dérogations aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 mai 1970 non prévues explicitement dans les articles 1 à 45 de cet arrêté (art. 46).

3.2. Agréments, accords, dispenses prévus explicitement par l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations.

3.3. Arrêté d'approbation des caractéristiques des canalisations de transport de produits chimiques (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965).

3.4. Désignation d'experts pour la réalisation des épreuves hydrauliques ainsi que les opérateurs de contrôle associés définis aux articles 18 à 23 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982.

3.5. Dérogation à l'application du règlement de sécurité des canalisations de transport de produits chimiques (arrêté du 6 décembre 1982 – articles 23 et 28).

4 - Réception et homologation des véhicules.

4.1. Réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, des motocyclettes, des bicycles, tricycles et quadricycles à moteur, et de leurs remorques (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route) ;

4.2. Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

5 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :

- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;
- des véhicules de transport et des citernes de matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 et accord européen relatif au transport de matières dangereuses par route (ADR).

6 – Procédures minières :

- la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7),
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

7 - Installations classées pour la protection de l'environnement.

- 7.1 Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-11 du code de l'environnement).
- 7.2 Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées (référence R512-14 du code de l'environnement).
- 7.3 Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-46-8 du code de l'environnement).
- 7.4 Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL (référence L122-1, R122-13 du code de l'environnement).
- 7.5 Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris en application des articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 du code de l'environnement.
- 7.6 Demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation (référence R512-7 du code de l'environnement).
- 7.7 Transmission du procès-verbal de réalisation des travaux à l'exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain (référence R512-39-3 du code de l'environnement).
- 7.8 Jugement du caractère non substantiel d'une demande de modification notable déclarée par un pétitionnaire (références R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement).
- 7.9 Lettre au pétitionnaire lui donnant acte de sa déclaration de modification notable jugée non substantielle (références R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement).

8 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :

- Application du règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 :
 - . Instruction des notifications ;
 - . Délivrance des autorisations ;
 - . Suivi des transferts.

9 - Détention et utilisation de spécimens protégés :

Décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.

10 - décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement).

11 - Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L411-5 II du code de l'environnement).

Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

12 - Gestion des opérations d'investissement routier. Instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes :

- approbation d'opérations domaniales,
- remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé,
- procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'Etat et inversement,
- notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- notification de l'arrêté de cessibilité.

13 - Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans, documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme :

- les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ;
- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;
- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;
- les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ;
- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable »

Article 2 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013, modifié par celui du 22 octobre 2013, donnant délégation à M. Frédéric WILLEMIN, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 19 décembre 2013

Le Préfet,
Signé : Hervé BOUCHAERT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

A R R E T E

Par arrêté préfectoral n°IIC/2013/167 du 20 décembre 2013, les installations exploitées par la SARL BIO AISNERGIES situées route de Renansart sur le territoire des communes d'ANGUILCOURT-LE-SART et NOUVION-LE-COMTE sont enregistrées.

Fait à LAON, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté, en date du 19 décembre 2013 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
FR2200398 "Massif forestier de Retz" (site d'importance communautaire)

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « massif forestier de Retz » (FR2200398 – Document d'objectifs annexe 1) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le document d'objectifs suscité comprend le diagnostic écologique et socio-économique du site considéré, ses enjeux de conservation, les objectifs de développement durable fixés en conséquence, le programme d'actions en découlant, ainsi qu'un atlas cartographique. Ce document est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi que dans les communes concernées par le périmètre du site : Haramont, Retheuil, Fleury, Montgobert et Chouy.

ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 19 décembre 2013

Le Préfet
Signé : Hervé BOUCHAERT

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**
Unité territoriale de l'Aisne

Décision du 20 décembre 2013 relative à l'organisation
de l'inspection du travail dans le département de l'Aisne

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne

Vu le code du travail, partie 8 : contrôle de l'application de la législation du travail,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

D E C I D E

Article 1:

A compter du 1^{er} décembre 2013, les services d'Inspection du Travail du département de l'Aisne sont organisés comme suit :

1^{ère} section d'Inspection du Travail:

10 rue de la Chaussée Romaine - 02100 SAINT-QUENTIN

Tél.: 03.23.62.36.92 Fax: 03.23.06.54.90

Inspecteur du Travail : Laurent AGOR

Contrôleurs du Travail : Philippe RYBCZYNSKI, Alain SAIGNAC, Régis LAPERSONNE, Régine RASSELET.

Compétence territoriale : Cantons d'Aubenton, Bohain en Vermandois, Guise, Hirson, La Capelle, Le Nouvion en Thiérache, Moy de l'Aisne, Ribemont, Sains Richaumont, Tergnier, Vervins, Wassigny.

2^{ème} section d'Inspection du Travail:

Cité Administrative - Bâtiment A - 02016 LAON Cedex

Tél.: 03.23.20.48.27 Fax: 03.23.26.75.08

Inspecteur du Travail : Olivier MIGUET

Contrôleurs du Travail : Jacques DUPLENNE, Dany PELTIER, Alberti MEKINDA ELOUMOU, Régis LAPERSONNE, Régine RASSELET.

Compétence territoriale : Cantons de Chauny, Craonne, Crécy sur Serre, La Fère, Laon Nord et Sud, Marle, Neufchâtel, Rozoy sur Serre, Soissonne

3ème section d'Inspection du Travail:
10, rue de la Chaussée Romaine - 02100 SAINT-QUENTIN
Tél.: 03.23.62.36.92 Fax: 03.23.06.54.90

Inspecteur du travail: Emmanuel FACON
Contrôleurs du Travail: Laurence FONTANA, Catherine BRASSELET, Régis LAPERSONNE, Régine RASSELET.

Compétence territoriale: Cantons de : Le Catelet, Saint-Simon, Saint-Quentin Centre, Nord et Sud, Vermand.

4ème section d'Inspection du Travail:
Cité administrative, 10 rue de Mayenne 02200 SOISSONS
Tél.: 03.23.76.75.20 Fax: 03.23.76.75.29

Inspecteur du Travail : Nadège PIERRET
Contrôleurs du Travail: Claude BRESOU, Alice PILATOWSKI, Régis LAPERSONNE, Régine RASSELET.

Compétence territoriale: Cantons de: Anizy le Château, Braine, Château-Thierry, Condé en Brie, Fère en Tardenois, Oulchy le Château, Soissons Nord et Sud (hors Soissons ville), Vailly sur Aisne

5ème Section d'Inspection du Travail (activités agricoles et ferroviaires) :
Cité administrative – Bâtiment A - 02016 Laon Cedex
Tél.:03.23.26.35.27 Fax: 03.23.26.75.08

Inspecteur du Travail : Loriane COURTOIS
Contrôleurs du Travail : Claudine MINETTE, Marc RENAUD, Régis LAPERSONNE, Régine RASSELET.

Compétence territoriale : le département. Cette section spécialisée a compétence dans les entreprises agricoles (au sens de l'article L 711-1 du code rural) et les entreprises ferroviaires dont les voies ferrées d'intérêt local (SNCF et RTA), y compris pour les entreprises relevant du régime général appelées à y intervenir.

6ème section d'Inspection du Travail :
Cité Administrative, 10 rue de Mayenne - 02200 SOISSONS
Tél : 03.23.76.46.00 Fax : 03.23.76.46.09

Inspecteur du Travail : Laurent AGOR par intérim
Contrôleurs du Travail : Dominique LEFEBURE, Salima MEROUANI, Régis LAPERSONNE, Régine RASSELET.

Compétence territoriale : Cantons de Charly sur Marne, Coucy le Château Auffrique, Neuilly Saint Front, Vic sur Aisne, Villers Cotterêts et la ville de Soissons

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent AGOR, l'intérim de la 1^{ère} et de la 6^{ème} section sera assuré par Emmanuel FACON ou Loriane COURTOIS ou Nadège PIERRET ou Olivier MIGUET.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier MIGUET, l'intérim de la 2^{ème} section sera assuré par Loriane COURTOIS ou Emmanuel FACON ou Laurent AGOR ou Nadège PIERRET.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuel FACON, l'intérim de la 3^{ème} section sera assuré par Loriane COURTOIS ou Laurent AGOR ou Nadège PIERRET ou Olivier MIGUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Nadège PIERRET, l'intérim de la 4^{ème} section sera assuré par Emmanuel FACON, ou Laurent AGOR ou Loriane COURTOIS ou Olivier MIGUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Loriane COURTOIS, l'intérim de la 5^{ème} section sera assuré par Emmanuel FACON, ou Laurent AGOR ou Nadège PIERRET ou Olivier MIGUET.

Article 3:

En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'Inspection du Travail participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées sur l'ensemble du département de l'Aisne soit par le Responsable d'Unité Territoriale, soit dans le cadre du CODAF (Comité opérationnel départemental anti-fraude).

Article 4:

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

LAON, le 20 décembre 2013

Le Responsable d'Unité Territoriale
Signé : Francis-Henri PRÉVOST

Arrêté en date du 20 décembre 2013 de fermeture des boulangeries dans le département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment sa troisième partie, livre I, titre III, chapitre 2,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries, et points de vente de pain dans le département de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, portant suspension des dispositions du même arrêté pendant la période des fêtes de fin d'année,

VU la demande présentée par le Syndicat des Magasins de Boulangerie Pâtisserie à l'occasion des fêtes de fin d'année 2013,

CONSIDERANT que les avis recueillis lors de la consultation des organisations professionnelles menée fin 2012 peuvent être valablement retenus pour l'examen de la demande portant sur 2013,

SUR proposition de Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale de la Direccte,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté du 20 juillet 2000 est complété ainsi qu'il suit :

Les dispositions des articles précédents ne s'appliqueront pas du 23 décembre 2013 au 5 janvier 2014.

Au cours de ces périodes, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire devront néanmoins être strictement respectés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Aisne de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 20 décembre 2013

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

